

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Electrical & Electronics Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
6B1, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet DR - Technologies sans fil mobiles	
Solicitation No. - N° de l'invitation 47054-124136/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client 1000304136	Date 2012-05-29
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$HN-460-60422	
File No. - N° de dossier hn460.47054-124136	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-06-08	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Guertin, Benoit	Buyer Id - Id de l'acheteur hn460
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-4479 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Cette modification (1) est soulevée pour supprimer toutes référence à l'ARC et pour prolonger la date de fin jusqu'au 2012-06-08

1) Supprimer la DR en entier et remplacer par:

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Une demande de renseignements (DR) est utilisée lorsque des renseignements et des commentaires détaillés sont exigés des fournisseurs. Il se pourrait que ces demandes décrivent un besoin éventuel et demandent aux fournisseurs de démontrer leur capacité de satisfaire ce besoin.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) cherche à obtenir les commentaires de l'industrie, en particulier ceux des fournisseurs de technologie sans fil, au sujet des appareils portatifs sans fil qui disposent de capacités technologiques adaptées à la gestion des frontières, par exemple des fonctionnalités de saisie et de lecture d'images et de pièces d'identité permettant de faciliter le traitement des voyageurs et des véhicules. Les appareils portatifs sans fil devront être dotés d'un écran intégré et seront alimentés par une batterie rechargeable.

Le Canada n'a pas l'intention d'émettre un contrat à partir de la présente demande, ni de payer de quelque manière que ce soit pour l'information demandée. Les répondants peuvent soumettre des documents commerciaux confidentiels, de l'information confidentielle ou des données confidentielles qu'ils ont recueillis. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'utiliser l'information soumise pour préparer des plans et des exigences techniques et contractuels ainsi que des estimations budgétaires à l'intention de L'ASFC.

Il est entendu que TPSGC, et l'ASFC, pendant et après la période couverte par la demande de renseignements, traitera toute information de manière confidentielle et ne divulguera aucune information désignée " confidentielle " ou " exclusive " obtenue du répondant dans le cadre de sa réponse à cette DR, sauf sur son autorisation écrite expresse.

Le présent document ne constitue pas un appel d'offres. Aucun marché ne découlera de la présente activité.

La présente DR ne donnera pas nécessairement lieu à un processus d'approvisionnement. La présente demande n'est produite qu'à titre d'information et elle ne constitue pas un engagement de la part du gouvernement. Les réponses à cet avis ne constituent pas un engagement de la part des entrepreneurs. Le gouvernement du Canada ne remboursera aucune dépense engagée pour la préparation de la réponse de cette demande d'information.

PARTIE 2 - INTRUCTIONS AUX FOURNISSEURS

1. Les réponses doivent être soumises à l'unité de Réception des soumissions de TPSGC:

DR no. 08843-110070/A

Réception des soumissions - TPSGC

11, rue Laurier, Place du Portage, Phase III, Noyau 0A1, Gatineau, Québec K1A 0S5

Tél.: (819) 956-3366

2. En raison du caractère de la DR, il est demandé que les réponses ne soient pas transmises par télécopieur (fax) ou courrier électronique (courriel), mais plutôt seulement par “hardcopy” à l'adresse ci-dessus de TPSGC.

3. Veuillez s.v.p. soumettre deux (2) copies de la réponse

1 copie sera donner à ASFC et 1 copie restera avec l'autorité contractante à TPSGC.

Toute réponse soumise deviendra la propriété exclusive du gouvernement du Canada et ne sera pas retourné au fournisseur. La réponse sera utilisée par le gouvernement du Canada pour continuer l'analyse du besoin et pourra, par le fait même, être utilisée pour lancer un appel d'offres qui sera afficher sur le système Merx.

4. Date limite pour recevoir les réponses:

31 mai, 2012 à 14h HAE

5. Renseignements

Toute demande de renseignements concernant cette DR doit être soumise à l'autorité contractante:

Benoit Guertin

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada - Place du Portage, Phase III

11 rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : (819) 956-4479

Courriel : benoit.guertin@pwgsc-tpsgc.gc.ca

PARTIE 3 - BESOINS PROPOSÉS

Les principaux objectifs de la DR sont les suivants :

1. Recueillir de l'information sur l'état de préparation du marché et sur les capacités de l'industrie en matière de technologie portative sans fil en lien avec le traitement à la frontière;
2. Recevoir les réponses des fournisseurs au sujet de leurs produits;
3. Demander aux fournisseurs de faire une démonstration interactive sur la manière dont leurs produits répondent aux besoins exprimés dans la liste de questions, et de fournir des renseignements détaillés sur leurs produits.

QUESTIONS SUR LE(S) PRODUIT(S) :

Dans la présente section, un " système " est un logiciel, du matériel ou un appareil-photo qui fait appel à la technologie portable sans fil. Veuillez fournir des réponses techniques.

No	Question ou demande
1	Décrivez la capacité de votre système à saisir, reconnaître, lire et interpréter les données des pièces d'identité et des plaques d'immatriculation. Indiquez dans quelle mesure des solutions ou des composants propriétaires sont utilisés, et dans quelle mesure les normes de l'industrie ou des normes courantes sont exploitées.
2	Décrivez l'architecture et la conception de votre système et de ses composants. Votre produit agit-il comme périphérique, comme plateforme informatique indépendante ou les deux?
3	Décrivez la mise en œuvre de votre système, les protocoles qu'il prend en charge et ses composants.
4	Précisez toutes les caractéristiques techniques de l'appareil, y compris sa capacité d'extension (espace de stockage supplémentaire, mémoire supplémentaire, etc.). Quel type de système d'exploitation votre appareil utilise-t-il? Énumérez et décrivez les caractéristiques physiques de l'appareil, y compris ses dimensions et son poids.
5	Votre système est-il accompagné d'une interface logicielle (interface[s] API ou trousse SDK)? Est-il possible de mettre à niveau le logiciel ou le micrologiciel de l'appareil? Comment cette mise à niveau se fait-elle?
6	L'interface logicielle est-elle bilingue (français et anglais)?
7	Quelles plateformes de développement sont prises en charge pour les logiciels fonctionnant sur l'appareil? Des outils de développement sont-ils fournis avec l'appareil?
8	Décrivez les capacités de votre système en matière de vérification et de journalisation (par exemple, peut-il stocker toutes les données rattachées aux pièces d'identité et aux plaques d'immatriculation?).
9	Dans le pire des cas, à quelle vitesse votre système peut-il trouver des résultats correspondant à un modèle donné dans une base de données de 250 000 entrées (environ 500 000 modèles)? Veuillez fournir les spécifications en matière de rendement de votre système.
10	Votre système donne-t-il accès à toutes les images de plaque d'immatriculation dans un format non propriétaire (par exemple le format JPEG)? Si oui, de quelle façon?
11	Comment votre système effectue-t-il la sauvegarde et la récupération des données?
12	Quel type d'appareil-photo votre système prend-il en charge? Quelle est la résolution offerte? Quel type de flash est utilisé dans des conditions de faible luminosité?
13	Décrivez les dispositifs de sécurité (autres que les contremesures) dont dispose votre système, s'il y a lieu (par exemple le chiffrement du trafic sans fil pour prévenir l'écoute clandestine, l'authentification, la signature numérique, l'effacement

	automatique de la mémoire interne, la restriction des droits des utilisateurs, etc.). Votre appareil offre-t-il la possibilité de supprimer à distance le contenu de la mémoire ou de l'espace de stockage?
14	Décrivez la connectivité pour la communication sans fil (par exemple 802.11 a/b/g/i). Quel type de chiffrement votre système est-il en mesure d'appliquer dans le transfert de données? Quelle certification a-t-il obtenue à cet égard? Quels sont le taux de transfert des données et la portée d'un appareil récepteur?
15	Comment attribuez-vous les licences de votre système? (Par exemple, selon le type d'utilisateur, de serveur ou d'UC, selon l'utilisation simultanée par plusieurs utilisateurs ou par l'ensemble du personnel d'une entreprise.)
16	Qui détient les brevets relatifs à l'appareil-photo, au lecteur de pièces d'identité et à toute autre technologie intégrée à votre système?
17	Expliquez et illustrez comment votre appareil peut prendre en charge des logiciels ou du matériel d'authentification appartenant à divers types, provenant de divers fournisseurs ou faisant appel à diverses normes. Expliquez comment votre appareil prend en charge : * les certificats ICP * Entrust * l'authentification forte à deux facteurs (validation de l'identité) à l'aide d'une carte à puce * la technologie biométrique, y compris les mises en correspondance biunivoque et co-univoque des empreintes digitales et la lecture de l'iris.
18	Décrivez la garantie, l'entretien et le soutien que vous offrez avec l'appareil portatif sans fil (par exemple avant le déploiement, après le déploiement, le service-conseil, le soutien après les heures normales de bureau [possiblement selon des dispositions anticipées], le soutien téléphonique en tout temps, l'expédition, le délai d'exécution lié à un remplacement à chaud, etc.).
19	Le fournisseur peut-il fournir lui-même à l'ASFC la totalité du soutien technique des appareils portatifs sans fil (aucun tiers)?
20	Quels sont les résultats des essais menés, s'il y a lieu, pour évaluer le rendement de votre système?
21	Quelle est l'autonomie de l'appareil? Quelle est la durée de vie moyenne de la batterie? Est-il possible de procéder à la remise en état de la batterie? Est-il possible d'utiliser une batterie longue durée? L'appareil offre-t-il une fonctionnalité de mise en veille automatique afin d'économiser l'énergie? Est-il possible de retirer la batterie pour la recharger? L'appareil permet-il le remplacement rapide de la batterie? Combien de temps faut-il pour charger complètement la batterie? Fournissez-vous un chargeur rapide avec chaque batterie?
22	Offrez-vous une méthode d'élimination des batteries et des appareils portatifs?

	Décrivez vos méthodes d'élimination.
23	Quelle est la taille de l'écran? L'écran est-il tactile? Quelle est la technologie d'écran tactile utilisée (par exemple résistive ou capacitive)? Est-il possible d'utiliser l'écran tactile avec des gants (de coton, de latex, de cuir, etc.)? Décrivez les capacités de l'écran en matière de luminosité. Quelle est la résolution de l'écran? L'écran est-il antireflet?
24	Votre appareil dispose-t-il d'une fonctionnalité GPS aux fins de localisation?
25	Quels formats de codes à barres d'identification l'appareil peut-il lire ou saisir (par exemple 1D, 2D et ZLA)?
26	L'appareil intègre-t-il une technologie de lecture IRF ou est-il possible de le brancher à un dispositif qui en est muni? Votre appareil peut-il lire des puces IRF sans contact de proximité et des puces IRF sans contact de voisinage? Quelle est la portée de lecture de puce sans contact?
27	Indiquez les caractéristiques IRF prises en charge : normes relatives à la technologie IRF, filtres de lecture anticollision et multi-étiquettes, protocoles, configurabilité, intergiciel IRF.
28	L'appareil permet-il la communication bidirectionnelle (par exemple voix-données)?
29	Est-il possible de brancher l'appareil à une imprimante? Est-il muni de connecteurs USB?
30	De quelle hauteur l'appareil peut-il tomber sans être endommagé ou cesser de fonctionner normalement?
31	Dans quelle plage de températures l'appareil peut-il fonctionner? L'appareil est-il à l'épreuve des intempéries (par exemple pluie, neige, lumière directe du soleil)? Dressez la liste des fonctionnalités affectées par l'humidité (par exemple la mauvaise saisie des empreintes digitales, de mauvaises lectures, etc.)?
32	L'appareil permet-il l'utilisation de la technologie Bluetooth (par exemple un microphone ou un casque d'écoute)?
33	Votre entreprise souhaiterait-elle faire une démonstration de sa solution portative sans fil? Sur place dans les bureaux de l'ASFC, ou à distance (à l'extérieur d'Ottawa) (par exemple par audioconférence ou vidéoconférence)? Voir la section " Séances de démonstration interactive " ci dessous pour plus de renseignements.
34	Est-il possible de modifier l'appareil afin d'y intégrer de nouvelles fonctionnalités (nouvelle technologie ou nouvelles applications)?
35	La mémoire interne est-elle amovible?
36	L'appareil tient-il facilement dans une main d'adulte, prenant en considération des questions relatives au sexe au sujet des tailles variables de main, de façon à laisser l'autre main libre pour manipuler des objets ou saisir des données?
37	Quelles sont la charge de travail ou les ressources nécessaires associées à la gestion des ressources de sécurité?

38	Le logiciel de chiffrement est-il conforme à la politique canadienne en matière de cryptographie d'Industrie Canada (http://www.ic.gc.ca/eic/site/ecic-ceac.nsf/fra/h_gv00120.html)? A-t-il reçu l'accréditation du Conseil canadien des normes en ce qui concerne les sections sur l'élaboration de normes et les normes de certification du Système national de normes?
39	L'appareil est-il fabriqué au moyen de substances ou de matériaux toxiques non approuvés par le gouvernement canadien (Annexe B - Loi canadienne sur la protection de l'environnement [LCPE] [1999]; Annexe C - Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation [LCSPC])?
40	Votre entreprise développe et fournit de la technologie mobile depuis combien d'années?

PARTIE 4 - ÉTAPES SUBSÉQUENTES AUX SOUMISSIONS

En cas de réponse insuffisamment claire, l'ASFC se réservent le droit de chercher à obtenir des renseignements complémentaires à leur entière discrétion.

L'ASFC peuvent, à leur entière discrétion, tenir des rencontres avec les fournisseurs intéressés afin de leur donner l'occasion de donner suite à leurs commentaires écrits et de démontrer leurs compétences en ce qui concerne la présente DR. Le programme de la rencontre ainsi qu'une liste des questions précises ou des domaines d'intérêt à couvrir au cours de la démonstration seront remis aux fournisseurs intéressés.

La démonstration se tiendra dans la région de la capitale nationale. L'emplacement et l'horaire exacts seront indiqués dans l'invitation. Toutefois, aucune séance ne durera plus de quatre heures. Les fournisseurs devront également fournir une version électronique de leur présentation. Chaque fournisseur doit indiquer le nom, l'adresse courriel et le numéro de téléphone d'une personne-ressource dans sa réponse.

Au cours des séances, les fournisseurs couvriront des aspects techniques précis en lien avec l'appareil portatif sans fil proposé. À cette fin, les représentants qui prendront part aux séances devront comprendre des experts en la matière qui pourront répondre adéquatement aux questions qui seront posées. Des membres du personnel de l'ASFC possédant une vaste expérience en TI et en technologie portative sans fil assisteront à la présentation.

On recommande aux fournisseurs d'indiquer clairement quels éléments de leur réponse portent sur des éléments propriétaires. Les réponses de chacun des fournisseurs demeureront confidentielles. En raison de la nature d'une DDR, les fournisseurs sont avisés que certains éléments (non indiqués comme étant confidentiels) de leurs réponses pourraient être utilisés par l'ASFC lors de la planification d'approvisionnements ultérieurs.

Solicitation No. - N° de l'invitation

47054-124136/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

1000304136

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

hn46047054-124136

Buyer ID - Id de l'acheteur

hn460

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Tous les fournisseurs prenant part à une démonstration doivent fournir, pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois, un système entièrement opérationnel qui pourra être examiné par le personnel de l'ASFC.

L'information fournie en réponse à la présente DDR ne sera divulguée qu'aux personnes autorisées à participer à cette activité préalable à l'approvisionnement.

Les réponses à la présente DDR ne serviront pas à préautoriser, ni à restreindre d'une quelconque façon la participation à une demande de proposition ultérieure. Les réponses ne feront pas l'objet d'une évaluation officielle.

L'ASFC ne rembourseront aucune dépense engagée pour la préparation des réponses, pour fournir les systèmes, ni pour participer aux séances de démonstration en lien avec la présente DDR.

L'émission d'une sollicitation futur sera à la discrétion du Canada.

Veillez voir le Glossaire et la liste des sigles pour plus d'information.

Glossaire et liste des sigles

Terme ou sigle	Définition
AD	Active Directory
ADP	Accès à distance protégé
AMD	Advanced Micro Devices
API	Interface de programmation d'applications
ARC	Agence du revenu du Canada
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
ATM	Mode de transfert asynchrone
DDR	Demande de renseignements
DP	Demande de propositions
DSL	Ligne d'abonné numérique
eBCI	Infrastructure informatique du commerce électronique
EIR	Environnement informatique réparti
GPS	Système de géolocalisation par satellite
IBM	Fabricant de logiciels et de matériel informatique
ICP	Infrastructure à clés publiques
IPSec	Internet Protocol Security
IRF	Identification par radiofréquence.
JPEG	Joint Photographic Experts Group (Groupe mixte d'experts en photographie) – JPEG est une méthode courante de compression de photos numériques avec perte (images).
MPLS	Commutation multi-protocoles par étiquette
N ^o	Numéro d'identification
RCNet	Réseau étendu privé
RPV	Réseau privé virtuel
Technologie liée à la gestion frontalière	La technologie liée à la gestion frontalière appuie le traitement des documents des voyageurs et plaques d'immatriculation aux points d'entrée dès qu'ils entrent au Canada.
SPARC	Technologie Scalable Processor Architecture (architecture de processeur à échelle variable) de Sun

Trousse SDK	Trousse de développement logiciel
TSP	Terminal Services Platform (plateforme de services de terminal)
UC	Unité centrale de traitement
UNIX	Plateforme Sun Solaris, connue à l'interne sous le nom d'infrastructure informatique pour les affaires électroniques.
Validation d'identité - authentification forte à deux facteurs	Établissement de la validité d'une transmission, d'un message ou d'un demandeur, ou moyen de vérifier si une personne donnée a l'autorisation de recevoir des renseignements de catégories précises.
z/OS	Système d'exploitation de la série z
ZLA	Zone de lecture automatique
1D	Code à barres à une dimension
2D	Code à barres à deux dimensions

Annexe A

** La présente section n'est fournie qu'à titre indicatif. **

Infrastructure technique actuelle de l'ASFC (Dernière mise à jour : le 14 avril 2009)

1. Environnement de réseau

L'ASFC utilise un réseau étendu privé (RCNet) qui comporte environ 400 sites au Canada. Des routeurs multi-protocoles sont installés dans chaque bâtiment afin d'interconnecter la dorsale et les boucles ou segments d'accès communs qui se trouvent dans les bâtiments et d'assurer la connectivité du RCNet. La majorité des bâtiments sont interconnectés à l'aide de circuits à relais de trames ou de circuits à mode de transfert asynchrone (ATM), bien que certains soient connectés à l'aide d'un RPV IPsec sur Internet (par DSL, par câble, par satellite). La majorité des bâtiments sont connectés à un débit de 512 kb/s ou de 1,544 Mb/s (T1). Seuls quelques bâtiments disposent d'une connexion dont le débit est supérieur à T1.

Les circuits à relais de trames et les circuits ATM sont en voie d'être remplacés par la commutation multi-protocoles par étiquette (MPLS). Les débits MPLS se situeront entre T1 et 10 Mb/s pour la plupart des sites.

2. Environnement Windows

L'Environnement informatique réparti (EIR) est une infrastructure multi-niveaux. L'EIR se compose de serveurs, d'ordinateurs de bureau et d'ordinateurs portables Windows dont les services d'annuaire sont assurés par Active Directory (AD) (la section 6 contient des renseignements sur la version).

Des composants de l'environnement réparti se trouvent dans environ 400 sites, et sont interconnectés au moyen du réseau RCNet. Il existe diverses configurations de site, allant de simples postes à travail à des sites équipés de serveurs d'impression ou de fichiers, d'un serveur de courriel MS Exchange et d'un certain nombre d'ordinateurs de bureau liés par un réseau local.

La plateforme de services de terminal TSP au moyen de Citrix Presentation Server a également été mise en oeuvre. Cette plateforme est constituée de serveurs centraux, situés dans la région de la capitale nationale, qui hébergent diverses applications Windows pour un groupe donné d'utilisateurs finaux. Ces utilisateurs finaux peuvent utiliser un ordinateur de bureau, un ordinateur portable ou un terminal Windows (dispositif pour client léger) relié au réseau. Dans n'importe lequel de ces cas, l'utilisateur ne se trouve pas sur le même site que les serveurs TSP qui hébergent les applications.

La plateforme TSP accueille également les utilisateurs ADP (accès à distance protégé) qui n'ont peut-être pas accès au réseau RCNet et qui se connectent à l'EIR d'une autre façon (par exemple par l'entremise d'un fournisseur de services Internet public). La plateforme ADP est un sous-ensemble de l'EIR et elle est aussi basée sur les systèmes d'exploitation des clients Windows. Les connexions à distance sont sécurisées par Entrust; la connectivité est assurée par le client Nortel du RPV.

Le matériel de l'environnement Windows se compose de serveurs basés sur les architectures AMD et Intel qui utilisent la technologie multi-cœurs et multiprocesseurs. Les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portables sont également basés sur les architectures AMD et Intel; ils utilisent des processeurs mono-cœur et des processeurs multi-cœurs.

3. Environnement UNIX

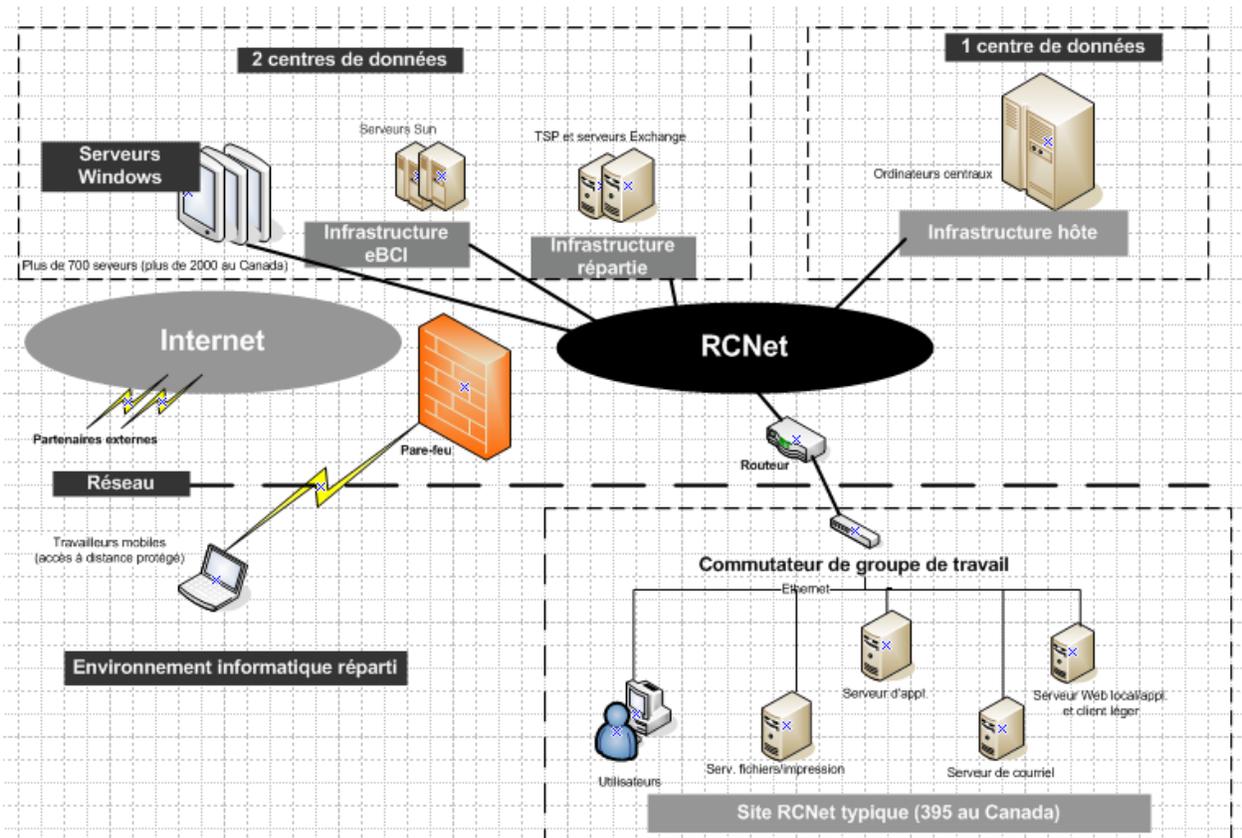
La plateforme UNIX Sun Solaris (connue à l'interne sous le nom d'infrastructure informatique pour les affaires électroniques, ou eBCI) héberge les services Web et d'autres applications, y compris des logiciels commerciaux.

Le matériel utilisé avec cette plateforme repose sur la technologie SPARC, fonctionne avec un système d'exploitation Sun Solaris et prend en charge le partitionnement des domaines et le partage des ressources matérielles.

4. Environnement de l'ordinateur central

Bien qu'une plateforme d'ordinateur central IBM est exploitée dans deux centres de données situés à Ottawa, la plateforme de l'ASFC n'est utilisée que dans un seul centre. L'environnement de l'ordinateur central de l'ASFC se compose d'un certain nombre de serveurs z990 et z10 qui utilisent un système d'exploitation de la série z (z/OS) et qui sont déployés dans un complexe de systèmes.

5. Aperçu général de l'infrastructure informatique (telle qu'elle est utilisée par l'ASFC) :



Annexe B

** La présente section est donnée à titre informatif uniquement. **

Liste des substances toxiques gérées en vertu de la LCPE (Annexe 1)

La liste des substances toxiques inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE 1999) comprend des substances qui, aux termes de l'article 64 de la Loi, sont considérées toxiques. Le gouvernement du Canada a l'autorité pour réglementer et autoriser d'autres instruments afin de prévenir ou de contrôler l'utilisation et/ou le rejet de telles substances. Le gouvernement du Canada inscrit des substances à l'Annexe 1 de la LCPE 1999 en se basant sur les recommandations faites par les ministres de l'Environnement et de la Santé.

Afin de réduire l'impact sur l'environnement et la santé des substances inscrites à l'Annexe 1, Environnement Canada et Santé Canada ont la responsabilité de développer et de mettre en application des règlements ou d'autres instruments qui permettront de prévenir ou de contrôler leur utilisation et/ou leur rejet.

- [\(4-Chlorophényl\)cyclopropylméthanone, O-\[\(4-nitrophényl\)méthyl\]- oxime](#)
- [1,1,1-Trichloroéthane](#)
- [1,2-Dichloroéthane](#)
- [1,3-Butadiène](#)
- [2-Butoxyéthanol](#)
- [2-Méthoxyéthanol](#)
- [3,3'-Dichlorobenzidine](#)
- [Acétaldéhyde](#)
- [Acroléine](#)
- [Acrylonitrile](#)
- [Ammoniac dissous dans l'eau](#)
- [Amiante](#)
- [N-Phénylaniline, produits de la réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène \(BNST\)](#)
- [Benzène](#)
- [Benzidine et dichlorhydrate de benzidine](#)
- [Phtalate de bis\(2-éthylhexyle\)](#)
- [Oxybis\(chlorométhane\)](#)
- [Bromochlorodifluorométhane](#)
- [Bromochlorométhane](#)
- [Bromofluorocarbures](#)
- [Bromotrifluorométhane](#)
- [Dioxyde de carbone, dont la formule moléculaire est CO₂](#)
- [Eaux chlorées usées](#)
- [Biphényles chlorés](#)
- [Chlorofluorocarbures](#)
- [Oxyde de chlorométhyle et de méthyle](#)
- [Matières résiduelles imprégnées de créosote provenant de lieux contaminés par la créosote](#)
- [Dibenzofurane](#)
- [Dibenzo-para-dioxine](#)
- [Dibromotétrafluoroéthane](#)

- [Dichlorodiphényltrichloroéthane \(DDT\)](#)
- [Dichlorométhane](#)
- [Dodécachloropentacyclo\[5.3.0.0^{2,6}.0^{3,9}.0^{4,8}\]décane \(Mirex\)](#)
- [Effluents des usines de pâte blanchie](#)
- [Effluents des usines de textile qui utilisent des procédés de traitement au mouillé](#)
- [Oxyde d'éthylène](#)
- [Formaldéhyde](#)
- [Quatre nouvelles substances à base de télomères fluorés](#)
- [Combustible contenant une substance toxique qui est une marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses](#)
- [Ammoniac gazeux](#)
- [Hexachlorobenzène](#)
- [Hexachlorobutadiène](#)
- [Composés du chrome hexavalent](#)
- [Hydrobromofluorocarbures](#)
- [Hydrochlorofluorocarbures](#)
- [Hydrofluorocarbures dont la formule moléculaire est C_nH_xF_{\(2n+2-x\)}, 0 < n < 6](#)
- [Composés inorganiques de l'arsenic](#)
- [Composés inorganiques du cadmium](#)
- [Chloramines inorganiques](#)
- [Fluorures inorganiques](#)
- [Plomb](#)
- [Mercure](#)
- [Méthane dont la formule moléculaire est CH₄](#)
- [Bromure de méthyle](#)
- [Monoxyde d'azote dont la formule moléculaire est NO](#)
- [Dioxyde d'azote dont la formule moléculaire est NO₂](#)
- [Oxyde nitreux dont la formule moléculaire est N₂O](#)
- [N-Nitrosodiméthylamine](#)
- [Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés](#)
- [Composés inorganiques oxydés, sulfurés et solubles du nickel](#)
- [Ozone](#)
- [Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des fonderies ou des raffineries de cuivre, ou des deux](#)
- [Particules qui contiennent des métaux et qui sont rejetées dans les émissions des usines de traitement du zinc](#)
- [Pentachlorobenzène \(QCB\)](#)
- [Hydrocarbures perfluorés dont la formule moléculaire est C_nF_{2n+2}, 0 < n < 7](#)
- [Sulfonate de perfluorooctane \(SPFO\), ses sels et ses précurseurs](#)
- [Biphényles polybromés](#)
- [Polybromodiphényléthers \(PBDE\)](#)
- [Dibenzodioxines polychlorées](#)
- [Dibenzofuranes polychlorés](#)
- [Triphényles polychlorés](#)
- [Hydrocarbures aromatiques polycycliques](#)
- [Fibres de céramique réfractaire](#)
- [Particules inhalables de 10 microns ou moins](#)
- [Dioxyde de soufre](#)

- [Hexafluorure de soufre dont la formule moléculaire est SF₆](#)
- [Tétra-butylétain](#)
- [Tétrachlorobenzènes \(TeCB\)](#)
- [Tétrachloroéthylène](#)
- [Tétrachlorométhane, tétrachlorure de carbone](#)
- [Chlorure de tributyltétradécylphosphonium](#)
- [Tributylétains](#)
- [Trichloroéthylène](#)
- [Chlorure de vinyle](#)
- [Composés organiques volatils participant aux réactions photochimiques atmosphériques](#)

Substances dont on recommande l'inscription à l'Annexe 1 de la LCPE 1999

- [Alcanes chlorés](#)
- [Hexabromocyclododécane \(HBCD\)](#)
- [Sels de voirie](#)
- [Acides perfluorocarboxyliques \(APFC\) à longue chaîne \(C₉-C₂₀\), leurs sels et leurs précurseurs](#)
- [Acide perfluorooctanoïque \(APFO\), ses sels et ses précurseurs](#)
- [Naphtalènes polychlorés \(NPC\)](#)

Ressources

On peut consulter la version complète de la LCPE à l'adresse suivante d'Environnement Canada :

<http://www.ec.gc.ca/toxiques-toxics/default.asp?lang=Fr&n=98E80CC6-1>

Annexe C

** Cette section est fournie à titre d'information seulement. **

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

L.C. 2010, ch. 21

Sanctionnée 2010-12-15

Loi concernant la sécurité des produits de consommation

Préambule

Attendu :

que le Parlement du Canada reconnaît qu'il doit se fixer pour objectif de protéger le public en remédiant au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation;

qu'il reconnaît que l'atteinte de cet objectif présente un défi sérieux compte tenu du nombre croissant de produits de consommation qui traversent les frontières dans le cadre d'un marché qui se mondialise;

qu'il reconnaît que les individus et les fournisseurs de produits de consommation, tout comme le gouvernement du Canada, doivent contribuer à remédier au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation;

qu'il souhaite encourager la coopération au sein de l'administration publique fédérale, entre les différents ordres de gouvernement et avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales, notamment par la mise en commun de l'information, de façon à remédier plus efficacement à ce danger;

qu'il reconnaît la nécessité de concevoir, en ce qui concerne les produits de consommation, un système de réglementation qui soit complémentaire à celui qui concerne l'environnement, étant donné l'effet que pourrait avoir sur l'environnement toute activité concernant ces produits;

qu'il reconnaît que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures visant à prévenir des effets négatifs sur la santé humaine qui pourraient être graves ou irréversibles;

qu'il reconnaît que la mise en oeuvre de mesures efficaces pour encourager le respect du système de réglementation fédéral visant les produits de consommation est essentielle pour remédier au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation.](#)

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« publicité » S'entend notamment de la présentation, par tout moyen, d'un produit de consommation en vue d'en promouvoir directement ou indirectement la vente.

« analyste » Individu désigné à ce titre en vertu de l'article 29 ou de l'article 28 de la Loi sur les aliments et drogues.

article visé par la présente loi ou les règlements

a) Produit de consommation;

b) objet utilisé pour fabriquer, importer, emballer, entreposer, vendre, étiqueter, mettre à l'essai ou transporter un produit de consommation ou pour en faire la publicité;

c) document relatif à ces activités ou à tout produit de consommation.

« renseignements commerciaux confidentiels »

“confidential business information”

« renseignements commerciaux confidentiels » Renseignements commerciaux qui se rapportent à l'entreprise d'une personne ou à ses activités et, à la fois :

a) qui ne sont pas accessibles au public;

b) à l'égard desquels la personne a pris des mesures raisonnables dans les circonstances pour qu'ils demeurent inaccessibles au public;

c) qui ont une valeur économique réelle ou potentielle pour la personne ou ses concurrents parce qu'ils ne sont pas accessibles au public et que leur divulgation entraînerait une perte financière importante pour elle ou un gain financier important pour ses concurrents.

« produit de consommation »

« produit de consommation » Produit — y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci — dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage.

« danger pour la santé ou la sécurité humaines »

« danger pour la santé ou la sécurité humaines » Risque déraisonnable — existant ou éventuel — qu'un produit de consommation présente au cours ou par suite de son utilisation normale ou prévisible et qui est susceptible de causer la mort d'une personne qui y est exposée ou d'avoir des effets négatifs sur sa santé — notamment en lui causant des blessures —, même si son effet sur l'intégrité physique ou la santé n'est pas immédiat. Est notamment visée toute exposition à un produit de consommation susceptible d'avoir des effets négatifs à long terme sur la santé humaine.

« document »

“document”

« document » Tout support sur lequel sont enregistrés ou inscrits des éléments d'information pouvant être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou tout autre dispositif.

« administration » L'administration fédérale, toute société mentionnée à l'annexe III de la Loi sur la gestion des finances publiques, toute administration provinciale, tout organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale, tout gouvernement autochtone au sens du paragraphe 13(3) de la Loi sur l'accès à l'information, toute administration d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou toute organisation internationale d'États, ou l'un de leurs organismes.

« importer » Importer au Canada.

« inspecteur » Individu désigné à ce titre en vertu du paragraphe 19(1).

« fabrication » Sont assimilés à la fabrication la production, la formulation, le réemballage et la préparation de même que la remise à neuf aux fins de vente

« ministre » Le ministre de la Santé.

« personne » Individu ou organisation au sens de l'article 2 du Code criminel. *Criminal Code*.

« renseignements personnels » S'entend au sens de l'article 3 de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

« réviseur » Individu désigné à ce titre en vertu de l'article 34.

« vente » Est assimilé à la vente le fait de mettre en vente, d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente ou de fournir à une ou plusieurs personnes pour une contrepartie ou non et, en outre, le fait de louer, de mettre en location ou d'exposer ou d'avoir en sa possession pour location.

« entreposage » Ne vise pas l'entreposage de produits de consommation par un individu pour son usage personnel. Fausse déclaration — vente et publicité

10. Il est interdit à toute personne de vendre tout produit de consommation ou d'en faire la publicité si elle sait qu'il est étiqueté ou emballé de l'une des manières prévues à l'article 9 ou que la publicité le concernant est faite de l'une de ces manières.

Renseignements faux ou trompeurs

11. Il est interdit à toute personne de communiquer sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements.

ESSAIS, ÉTUDES ET COMPILATION DE RENSEIGNEMENTS

12. Le ministre peut, par avis écrit, ordonner à toute personne qui fabrique ou importe tout produit de consommation à des fins commerciales

a) d'effectuer des essais ou études sur le produit en vue d'obtenir les renseignements qu'il estime nécessaires pour vérifier le respect de la présente loi et des règlements ou pour en prévenir le non-respect;

b) de compiler tout renseignement qu'il estime nécessaire pour vérifier le respect de la présente loi et des règlements ou pour en prévenir le non-respect;

c) de lui communiquer tout document contenant les renseignements ainsi compilés et les résultats des essais et études dans le délai et de la manière qu'il précise.

TENUE DE DOCUMENTS

Obligation

13. (1) Toute personne qui fabrique, importe, vend ou met à l'essai tout produit de consommation, ou en fait la publicité, à des fins commerciales tient

a) des documents indiquant

(i) s'agissant de la personne qui vend au détail, les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit, les lieux où elle l'a vendu et la période pendant laquelle elle l'a vendu,

(ii) s'agissant de toute autre personne, les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit et de celle à qui elle l'a vendu, le cas échéant;

b) les documents réglementaires.

Période de conservation

(2) Elle conserve les documents pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Lieu de conservation au Canada et fourniture

(3) Elle les conserve au Canada à son établissement ou en tout lieu réglementaire et, sur demande écrite, les fournit au ministre.

Exception — lieu à l'extérieur du Canada

(4) Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il précise, exempter toute personne de l'obligation de conserver les documents au Canada dans les cas où il l'estime inutile ou peu commode.

Importation

(5) La personne qui importe tout produit de consommation à des fins commerciales fournit au ministre, au plus tard au moment de l'importation, les documents visés à l'alinéa (1)b) qui sont précisés par règlement.

OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENT

Définition de « incident »

14. (1) Au présent article, « incident » s'entend, relativement à un produit de consommation

(a) de l'événement survenu au Canada ou à l'étranger qui a causé ou était susceptible de causer la mort d'un individu ou qui a eu ou était susceptible d'avoir des effets négatifs graves sur sa santé, notamment en lui causant des blessures graves;

b) de la défectuosité ou caractéristique qui est susceptible de causer la mort d'un individu ou d'avoir de tels effets;

(c) de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements sur l'étiquette ou dans les instructions — ou de l'absence d'étiquette ou d'instructions — qui est susceptible de causer la mort d'un individu ou d'avoir de tels effets;

(d) du rappel fait par l'une des entités ci-après ou de toute mesure prise par elle, pour des raisons de santé ou de sécurité humaines

(i) toute entité étrangère,

(ii) toute administration provinciale,

(iii) tout organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale,

(iv) tout gouvernement autochtone au sens du paragraphe 13(3) de la [Loi sur l'accès à l'information](#),

(v) tout organisme de l'une des entités visées aux sous-alinéas (ii) à (iv).

Communication de renseignements

(2) Toute personne qui fabrique, importe ou vend tout produit de consommation à des fins commerciales communique au ministre et, le cas échéant, à la personne de qui elle a obtenu le produit tout renseignement relevant d'elle concernant un incident lié au produit, dans les deux jours suivant la date où l'incident est venu à sa connaissance.

Rapport

(3) Le fabricant du produit en cause ou, si celui-ci exerce ses activités à l'extérieur du Canada, l'importateur fournit au ministre, dans les dix jours suivant la date où l'incident est venu à sa connaissance ou le délai que le ministre précise par avis écrit, un rapport écrit contenant des renseignements concernant l'incident, le produit, tout produit qu'il fabrique ou importe, selon le cas, qui pourrait, à sa connaissance, être impliqué dans un incident semblable et toute mesure visant ces produits dont il propose la prise.

OBJET

OBJET

3. La présente loi a pour objet de protéger le public en remédiant au danger pour la santé ou la sécurité humaines que présentent les produits de consommation qui se trouvent au Canada, notamment ceux qui y circulent et ceux qui y sont importés, et en prévenant ce danger.

CHAMP D'APPLICATION

Produits de consommation

4. (1) La présente loi s'applique aux produits de consommation à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe 1.
Produits du tabac

(2) Elle ne s'applique aux produits du tabac au sens de l'article 2 de la [Loi sur le tabac](#) qu'en ce qui a trait à leur potentiel incendiaire.

Produits de santé naturels

(3) Il est entendu qu'elle ne s'applique pas aux produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du [Règlement sur les produits de santé naturels](#) pris en vertu de la [Loi sur les aliments et drogues](#).

INTERDICTIONS

Produits figurant à l'annexe 2

5. Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation figurant à l'annexe 2 ou d'en faire la publicité.

Produits non conformes aux exigences réglementaires

6. Il est interdit à toute personne de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation qui n'est pas conforme aux exigences prévues par règlement ou d'en faire la publicité.

Fabricant et importateur

7. Il est interdit au fabricant ou à l'importateur de fabriquer, d'importer ou de vendre tout produit de consommation, ou d'en faire la publicité, si le produit, selon le cas

a) présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines;

b) est visé par un rappel soit fait en conformité avec un ordre donné en vertu de l'article 31 ou un tel ordre révisé au titre de l'article 35, soit fait volontairement au Canada pour cause de danger pour la santé ou la sécurité humaines;

c) est visé par une mesure que le fabricant ou l'importateur est tenu de prendre en conformité avec un ordre donné en vertu de l'article 32 ou un tel ordre révisé au titre de l'article 35 et qu'il n'a pas prise.

Vente et publicité

8. Il est interdit à toute personne de vendre tout produit de consommation, ou d'en faire la publicité, si elle sait que le produit, selon le cas

a) présente un danger pour la santé ou la sécurité humaines;

b) est visé par un rappel soit fait en conformité avec un ordre donné en vertu de l'article 31 ou un tel ordre révisé au titre de l'article 35, soit fait volontairement au Canada pour cause de danger pour la santé ou la sécurité humaines;

c) est visé par une mesure qui doit être prise en conformité avec un ordre donné en vertu de l'article 32 ou un tel ordre révisé au titre de l'article 35 et qui n'a pas été prise.

Fausse déclaration — étiquetage et emballage

9. Il est interdit à toute personne d'étiqueter ou d'emballer tout produit de consommation

a) d'une manière — fausse, trompeuse, mensongère ou autre — susceptible de créer une fausse impression quant au fait qu'il ne présente pas de danger pour la santé ou la sécurité humaines;

b) d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère quant à son homologation en matière de sécurité ou quant au fait qu'il respecte toute norme en cette matière ou les règlements.

Fausse déclaration — vente et publicité

10. Il est interdit à toute personne de vendre tout produit de consommation ou d'en faire la publicité si elle sait qu'il est étiqueté ou emballé de l'une des manières prévues à l'article 9 ou que la publicité le concernant est faite de l'une de ces manières.

Renseignements faux ou trompeurs

11. Il est interdit à toute personne de communiquer sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements.

ESSAIS, ÉTUDES ET COMPILATION DE RENSEIGNEMENTS

Essais, études et renseignements

12. Le ministre peut, par avis écrit, ordonner à toute personne qui fabrique ou importe tout produit de consommation à des fins commerciales

a) d'effectuer des essais ou études sur le produit en vue d'obtenir les renseignements qu'il estime nécessaires pour vérifier le respect de la présente loi et des règlements ou pour en prévenir le non-respect;

b) de compiler tout renseignement qu'il estime nécessaire pour vérifier le respect de la présente loi et des règlements ou pour en prévenir le non-respect;

c) de lui communiquer tout document contenant les renseignements ainsi compilés et les résultats des essais et études dans le délai et de la manière qu'il précise.

TENUE DE DOCUMENTS

Obligation

13. (1) Toute personne qui fabrique, importe, vend ou met à l'essai tout produit de consommation, ou en fait la publicité, à des fins commerciales tient

a) des documents indiquant

(i) s'agissant de la personne qui vend au détail, les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit, les lieux où elle l'a vendu et la période pendant laquelle elle l'a vendu,

(ii) s'agissant de toute autre personne, les nom et adresse de la personne de qui elle a obtenu le produit et de celle à qui elle l'a vendu, le cas échéant;

b) les documents réglementaires.

Période de conservation

(2) Elle conserve les documents pendant la période de six ans suivant la fin de l'année qu'ils visent ou pendant toute autre période fixée par règlement.

Lieu de conservation au Canada et fourniture

(3) Elle les conserve au Canada à son établissement ou en tout lieu réglementaire et, sur demande écrite, les fournit au ministre.

Exception — lieu à l'extérieur du Canada

(4) Le ministre peut toutefois, aux conditions qu'il précise, exempter toute personne de l'obligation de conserver les documents au Canada dans les cas où il l'estime inutile ou peu commode.

Importation

(5) La personne qui importe tout produit de consommation à des fins commerciales fournit au ministre, au plus tard au moment de l'importation, les documents visés à l'alinéa (1)b) qui sont précisés par règlement.

OBLIGATIONS EN CAS D'INCIDENT

Définition de « incident »

14. (1) Au présent article, « incident » s'entend, relativement à un produit de consommation

a) de l'événement survenu au Canada ou à l'étranger qui a causé ou était susceptible de causer la mort d'un individu ou qui a eu ou était susceptible d'avoir des effets négatifs graves sur sa santé, notamment en lui causant des blessures graves;

b) de la défectuosité ou caractéristique qui est susceptible de causer la mort d'un individu ou d'avoir de tels effets;

c) de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements sur l'étiquette ou dans les instructions — ou de l'absence d'étiquette ou d'instructions — qui est susceptible de causer la mort d'un individu ou d'avoir de tels effets;

d) du rappel fait par l'une des entités ci-après ou de toute mesure prise par elle, pour des raisons de santé ou de sécurité humaines

(i) toute entité étrangère,

(ii) toute administration provinciale,

(iii) tout organisme public constitué sous le régime d'une loi provinciale,

(iv) tout gouvernement autochtone au sens du paragraphe 13(3) de la [Loi sur l'accès à l'information](#),

(v) tout organisme de l'une des entités visées aux sous-alinéas (ii) à (iv).

Communication de renseignements

(2) Toute personne qui fabrique, importe ou vend tout produit de consommation à des fins commerciales communique au ministre et, le cas échéant, à la personne de qui elle a obtenu le produit tout renseignement relevant d'elle concernant un incident lié au produit, dans les deux jours suivant la date où l'incident est venu à sa connaissance.

Rapport

(3) Le fabricant du produit en cause ou, si celui-ci exerce ses activités à l'extérieur du Canada, l'importateur fournit au ministre, dans les dix jours suivant la date où l'incident est venu à sa connaissance ou le délai que le ministre précise par avis écrit, un rapport écrit contenant des renseignements concernant l'incident, le produit, tout produit qu'il fabrique ou importe, selon le cas, qui pourrait, à sa connaissance, être impliqué dans un incident semblable et toute mesure visant ces produits dont il propose la prise.

ANNEXE 1

(paragraphe 4(1) et alinéa 37(1)c))

1. Explosif au sens de l'article 2 de la [Loi sur les explosifs](#).
2. Cosmétique au sens de l'article 2 de la [Loi sur les aliments et drogues](#).
3. Instrument au sens de l'article 2 de la [Loi sur les aliments et drogues](#).
4. Drogue au sens de l'article 2 de la [Loi sur les aliments et drogues](#).
5. Aliment au sens de l'article 2 de la [Loi sur les aliments et drogues](#).
6. Produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#).
7. Véhicule au sens de l'article 2 de la [Loi sur la sécurité automobile](#) et toute pièce en faisant partie intégrante dans l'état où il est assemblé ou modifié avant sa vente au premier usager, y compris la pièce qui la remplace ou la modifie.
8. Aliments au sens de l'article 2 de la [Loi relative aux aliments du bétail](#).
9. Engrais au sens de l'article 2 de la [Loi sur les engrais](#).
10. Bâtiment au sens de l'article 2 de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#).
11. Arme à feu au sens de l'article 2 du [Code criminel](#).
12. Munitions au sens du paragraphe 84(1) du [Code criminel](#).
13. Chargeur au sens du paragraphe 84(1) du [Code criminel](#).
14. Arbalète au sens du paragraphe 84(1) du [Code criminel](#).
15. Dispositif prohibé au sens des alinéas a) à d) de la définition de ce terme au paragraphe 84(1) du [Code criminel](#).
16. Végétal au sens de l'article 3 de la [Loi sur la protection des végétaux](#), à l'exception des graines de jequirity (abrus precatorius).
17. Semences au sens de l'article 2 de la [Loi sur les semences](#), à l'exception des graines de jequirity (abrus precatorius).
18. Substance désignée au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).
19. Produits aéronautiques au sens du paragraphe 3(1) de la [Loi sur l'aéronautique](#).
20. Animal au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#).

ANNEXE 2

(article 5 et alinéa 37(1)c)

1. Graines de jequirity (*abrus precatorius*) ou substances ou articles provenant de tout ou partie de ces graines ou en contenant, en tout ou en partie.
2. Montures de lunettes entièrement ou partiellement constituées de nitrate de cellulose.
3. Marchette pour bébés qui est montée sur des roues ou d'autres objets en permettant le déplacement et qui comporte une enceinte maintenant le bébé en position assise ou debout, de sorte que ses pieds puissent toucher le sol et ainsi déplacer horizontalement la marchette.
4. Produits pour bébés, y compris jouets de dentition, sucettes et tétines de biberon, qui sont portés à la bouche lors de leur utilisation et dont le remplissage renferme un micro-organisme viable.
5. Dispositifs d'appui des biberons permettant aux bébés de se nourrir sans surveillance.
6. Contenants métalliques jetables qui contiennent un liquide sous pression, composé en tout ou en partie de chlorure de vinyle, et qui sont conçus pour permettre de libérer le contenu sous pression au moyen d'une valve actionnée à la main et faisant partie intégrante du contenant.
7. Liquides pour usage en microscopie qui contiennent des polychlorobiphényles, y compris des huiles à immersion mais à l'exclusion des huiles à indice de réfraction.
8. Cerfs-volants contenant du métal non isolé qui est séparé des surfaces conductrices adjacentes par une surface non conductrice inférieure à 50 mm et qui satisfait à l'un des critères suivants
 - a) sa dimension linéaire maximale est supérieure à 150 mm;
 - b) il est plaqué ou couvert d'une pellicule conductrice dont la dimension linéaire maximale est supérieure à 150 mm.
9. Cordes de cerf-volant qui sont en matériaux conducteurs de l'électricité.
10. Produits contenant des fibres textiles, qui doivent servir de vêtements et qui sont traités au tris (2,3 dibromopropyle) phosphate, à l'état pur ou compris dans un composé chimique, ou qui en contiennent.
11. Substance utilisée pour faire éternuer qui peut être dénommée « poudre à éternuer » et qui contient l'un des éléments suivants
 - a) du 3,3'-diméthoxybenzidine (4,4'-diamino-3,3'-diméthoxybiphényl) ou l'un de ses sels;
 - b) un produit dérivé d'une plante appartenant aux espèces *Helleborus* (ellébore), *Véatrum album* (véatrate blanc) ou *Quillaia* (bois de Panama);
 - c) de la protovératrine ou de la véatrine;
 - d) un isomère de nitrobenzaldéhyde.

12. Huiles et fluides de coupe servant à lubrifier et à refroidir la surface à couper dans les opérations d'usinage et contenant, en plus de la mono-éthanolamine, du di-éthanolamine ou du tri-éthanolamine, plus de 50 µg/g de nitrite.

13. Isolant thermique à base d'urée formaldéhyde, expansé sur place, servant à isoler les bâtiments.

14. Fléchettes de pelouse à bout allongé.

15. Biberons de polycarbonate qui contiennent du 4,4'-isopropylidènediphénol (bisphénol A).

Ressources

Une version complète de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation est disponible à l'adresse suivante :

Ministère de la justice

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-1.68/index.html>